

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **28 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur



BREST SURFACES TECHNOLOGIE

ZI du Vernis
215 rue Charles Cadiou
29200 BREST

Références : ENV-D-25. **439**

Code AIOT : 0005500558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement BREST SURFACES TECHNOLOGIE implanté ZI du Vernis - 215 rue Charles Cadiou 29200 BREST. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREST SURFACES TECHNOLOGIE
- ZI du Vernis - 215 rue Charles Cadiou 29200 BREST
- Code AIOT : 0005500558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BREST SURFACES TECHNOLOGIE est autorisée à exploiter un établissement de traitement de surface des métaux par l'arrêté préfectoral n°185-93 A du 07/12/1993, modifié par l'arrêté préfectoral n°10-09 AI du 21/01/2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 1.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a partiellement mis en œuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15/04/2024. La non-conformité relative aux niveaux acoustiques en limite de propriété perdure. Ce manquement justifie la proposition de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024
Prescription contrôlée : Rubrique 2565.2.a (A) : revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Le volume totale des bains étant de 48 780 litres répartis sur 5 lignes de traitement
Constats : Par courriel du 20/01/2025, l'exploitant a transmis l'inventaire des volumes actuels des cuves affectées au traitement de surface. L'inspection constate que les données sont cohérentes avec les valeurs

autorisées, complétées par celles déclarées dans le courrier de l'exploitant du 28/12/2017 relatif à la mise en place d'une chaîne automatique de passivation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

L'inspection constate la mise en place de deux conteneurs extérieurs avec rétention intégrée dédiés au stockage des produits chimiques, installés en partie sud de l'établissement. Chaque conteneur dispose de portes coulissantes verrouillées.

L'ancienne zone de stockage des produits chimiques située à l'arrière de la zone d'activité de traitement de surface a été réaménagée. Des étagères métalliques ont été installées pour le stockage de matériel de maintenance, ainsi que deux dispositifs de rétention mobiles destinés à l'entreposage des bidons vides de produits chimiques en attente d'enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en application du chapitre 6.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Par courriel du 20/01/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'étude d'impact sonore (n°12837434/2401-1/1 M00), réalisé du 07 au 08/08/2024 par la société DEKRA. Ce rapport met en évidence :

- la non-conformité des niveaux sonores en limite de propriété ouest en période diurne ;
- la non-conformité des niveaux sonores en limite de propriété nord-ouest et ouest en période nocturne ;
- la conformité des niveaux sonores en zone à émergence réglementée.

Lors de l'inspection, l'exploitant met à disposition le rapport d'étude acoustique, référencé TWA25EV008, réalisé du 22 au 23/05/2025 par la société DECIBEL FRANCE et transmis à l'exploitant le 22/07/2025. L'étude a consisté à la qualification des sources de bruit du site, au mesurage des niveaux sonores engendrés par l'activité du site dans l'environnement ainsi qu'à la recherche et la définition de solutions acoustiques à mettre en oeuvre pour réduire l'impact sonore du site. En conclusion, le prestataire préconise la réalisation d'une première phase de traitement acoustique comprenant :

- la mise en place d'écrans acoustiques et de panneaux muraux autour des moteurs de ventilation associés aux lignes nickel/OAS et passivation ;
- le déplacement du surpresseur extérieur.

L'exploitant déclare que les travaux seront réalisés selon les recommandations précitées. Par courriel du 03/10/2025, l'exploitant a présenté le descriptif des actions correctives visant à réduire l'impact sonore de l'établissement, associé au calendrier prévisionnel :

- remplacement du surpresseur vétuste et déplacement du nouvel appareil dans le local adjacent à la zone extérieure actuelle, avec un délai maximal estimé à 12 semaines. Le bon de commande associé, signé en date du 26/09/2025 a été transmis par courriel du 10/10/2025 ;
- isolation des moteurs de ventilation associés aux lignes nickel/OAS et passivation, avec un délai maximal estimé à 12 semaines. Une intervention de la société DECIBEL FRANCE était prévue le 16/10/2025 afin de réaliser le devis complet. Lors d'un échange téléphonique le 17/10/2025, l'exploitant a confirmé que le devis serait établi par le prestataire en semaine 43.

Au vu des incertitudes sur les résultats prévisionnels, l'exploitant propose de réaliser un contrôle acoustique à l'issue de la mise en œuvre de cette première phase de travaux. Si celle-ci s'avère insuffisante, l'exploitant envisagera d'isoler les moteurs de ventilation associés à la ligne de phosphatation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 6 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
À LA SOCIÉTÉ BREST SURFACES TECHNOLOGIE SITUÉE ZI DU VERNIS À BREST

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°185-93-A du 7 décembre 1993 autorisant la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE à exploiter un atelier de traitement de surface, ZI du Vernis à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-09-AI du 21 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE concernant son établissement situé ZI du Vernis à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 mettant en demeure la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE de respecter les dispositions des articles 1.4.1, 7.5.3 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 susvisé ;
- VU** le rapport d'étude acoustique, référencé TWA25EV008, réalisé du 22 au 23 mai 2025 par la société DECIBEL France, transmis à la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE le 22 juillet 2025 ;
- VU** le courriel de la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE en date du 3 octobre 2025 présentant le descriptif des actions correctives visant à réduire l'impact sonore de l'établissement, associé au calendrier prévisionnel de réalisation ;
- VU** le courriel de la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE en date du 10 octobre 2025 transmettant le bon de commande relatif aux travaux de remplacement et déplacement du surpresseur extérieur ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X octobre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1, 7.5.3 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la mise en œuvre des actions curatives permettant de

respecter les dispositions des articles 1.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2025, l'exploitant a mis à disposition le rapport d'étude acoustique susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette étude visait notamment la recherche et la définition de solutions acoustiques à mettre en œuvre pour réduire l'impact sonore de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le prestataire préconise la réalisation d'une première phase de traitement acoustique comprenant la mise en place d'écrans acoustiques et de panneaux muraux autour des moteurs de ventilation associés aux lignes de traitement de surface nickel/OAS et passivation ainsi que le déplacement du surpresseur extérieur ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 3 octobre 2025 susvisé, l'exploitant a justifié l'engagement des travaux et présenté un calendrier prévisionnel ;

CONSIDÉRANT la commande des travaux relatifs au remplacement et au déplacement du surpresseur extérieur, transmise par courriel du 10 octobre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai maximal prévisionnel de 12 semaines est annoncé par l'exploitant pour la mise en œuvre de la première phase de traitement acoustique, comprenant la livraison du matériel et la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des incertitudes sur les résultats prévisionnels, l'exploitant a proposé la réalisation d'un contrôle acoustique à l'issue de la mise en œuvre de cette première phase ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative aux niveaux acoustiques en limite de propriété perdure ;

CONSIDÉRANT que le délai prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2024 susvisé est échu ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15 juillet 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Amende

Une amende administrative d'un montant de 1000 (mille) euros est infligée à la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZI du Vernis à Brest (29200), pour le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15 juillet 2024 susvisé, relatif aux niveaux acoustiques en limite de propriété.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 (mille) euros est rendu exécutoire 6 (six) mois après la date de notification du présent arrêté, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

L'amende administrative peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral si l'exploitant démontre, dans les 6 (six) mois après la date de notification du présent arrêté, qu'il respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15 juillet 2024 susvisé, relatif aux niveaux acoustiques en limite de propriété.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un

contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BREST SURFACES TECHNOLOGIE et dont une copie sera adressée au maire de Brest.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires

- Maire de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- DRFIP Bretagne
- Société BREST SURFACES TECHNOLOGIE